

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POINT P

20 rue Lavoisier
45140 Ingré

Références : VAT20240484
Code AIOT : 0100055410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement POINT P implanté 20 rue Lavoisier 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P
- 20 rue Lavoisier 45140 Ingré
- Code AIOT : 0100055410
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Point P de la rue Lavoisier à Ingré fait parti d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment. Ces magasins desservent aussi bien

les professionnels du secteur que les particuliers.

Le magasin de la rue Lavoisier à Ingré est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP PMCB, dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 11/09/2024, article D. 543-281	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 11/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Point P sur son site de la rue Lavoisier à Ingré sans frais et sans

obligation d'achat en ce qui concerne les déchets suivants : bois, métaux, plâtre, plastiques rigides, polystyrène expansé, laine de verre, laine de roche, gravats triés et menuiseries.

Les déchets suivants sont repris à titre payant :

- films plastiques, cartons. Ils ne correspondent pas à des déchets du bâtiment, leur reprise ne fait donc pas l'objet d'une obligation de gratuité ;
- déchets non triés non dangereux.

Visite de l'installation : la benne dédiée à ces déchets contient un mélange de gravats et de plâtre non tirés (éléments collés entre eux par exemple).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

Visite de l'installation :

- un panneau d'information relatif aux conditions de reprise des déchets du bâtiment est installé de manière visible à l'entrée du magasin ;
- un panneau d'information est installé à l'entrée de la zone de reprise des déchets ;
- des panneaux précisant les flux pris en charge sont mis en place devant les contenants dédiés aux déchets repris ;
- le lieu de dépose des déchets est situé au fond du site et n'est pas visible directement. Le magasinier ou le responsable du dépôt accompagne les clients sur l'espace réservé pour faire assurer le tri suivant les consignes ;
- un dépliant est disponible pour les clients expliquant le principe et les flux pris en charge.

Les clients sont donc informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Visite de l'installation : • les contenants d'entreposage des déchets du bâtiment sont placés dans une zone dédiée matérialisée par un panneau d'information, le type de déchet auquel ils sont dédiés est indiqué par des panneaux ; • présence : ◦ de contenants fermés dédiés à la laine de verre ; ◦ de contenants fermés dédiés à la laine de roche ; ◦ de contenants fermés dédiés au polystyrène expansé ; ◦ d'une benne fermée dédiée au plâtre ; ◦ d'un rack dédié aux menuiseries ; ◦ d'une benne ouverte dédiée aux déchets de bois, métaux, plastiques durs (mélange permis par dérogation) ; ◦ d'une benne dédiée aux gravats triés ; ◦ d'une benne dédiée aux films plastique (repris à titre payant) ; ◦ d'une benne dédiée aux cartons (repris à titre payant) ; ◦ d'une benne dédiée aux déchets non dangereux non triés (repris à titre payant) ; • présence d'une plaque de placoplâtre hydro dans la benne dédiée aux déchets non dangereux non triés. Le distributeur doit vérifier qu'il ne s'agit pas d'une erreur de tri. Il n'est pas constaté d'autre erreur de tri potentielle. Constat : Le distributeur doit s'assurer que les déchets de plâtre sont systématiquement déposés dans la benne dédiée à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours